

du 27 avril 2017

modifiant le décret n° 2016-447/PRN/PM/SGG du 11 août 2016 portant création de l'Agence Judiciaire de l'Etat en abrégé « AJE ».

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

- Vu la Constitution du 25 novembre 2010 ;
- Vu la loi n° 2011-20 du 08 août 2011, déterminant l'organisation générale de l'administration civile de l'Etat et fixant ses missions ;
- Vu la loi n° 2011-21 du 08 août 2011, déterminant la classification des Emplois Supérieurs de l'Etat et fixant les conditions de nomination de leurs titulaires, modifiée par la loi n° 2012-023 du 17 avril 2012 ;
- Vu le décret n° 2016-161/PRN du 02 avril 2016, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu le décret n° 2016-387/PRN/MF du 22 juillet 2016, portant organisation du Ministère des Finances, modifié et complété par le décret n° 2017-095/PRN/MF du 17 février 2017;
- Vu le décret n° 2016-447/PRN/PM/SGG du 11 août 2016, portant création de l'Agence Judiciaire de l'Etat en abrégé « AJE » ;
- Vu le décret n° 2016-572/PRN du 19 octobre 2016, portant remaniement des membres du Gouvernement, modifié par le décret n° 2016-622/PRN du 14 novembre 2016 et le décret n° 2017-289/PRN du 18 avril 2017 ;
- Vu le décret n° 2016-623/PRN du 14 novembre 2016, portant organisation du Gouvernement et fixant les attributions des Ministres d'Etat, des Ministres et des Ministres Délégués;
- Vu le décret n° 2016-624/PM du 14 novembre 2016, précisant les attributions des membres du Gouvernement;
- Sur rapport du Ministre des Finances ;

**LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU ;**

**DECRETE :**

**Article premier :** Les articles 4 et 12 du décret n° 2016-447/PRN/PM/SGG du 11 août 2016, portant création de l'Agence Judiciaire de l'Etat en abrégé « AJE » sont modifiés ainsi qu'il suit :

ok/c

**Article 4 (nouveau) :** L'Agence Judiciaire de l'Etat est placée sous la tutelle technique et financière du Ministre chargé des Finances.

**Article 12 (nouveau) :** Le Ministre des Finances est chargé de l'application du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République du Niger.

**Article 2 :** Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret.

Fait à Niamey, le 27 avril 2017

**Signé :** Le Président de la République

**ISSOUFOU MAHAMADOU**

Le Premier Ministre

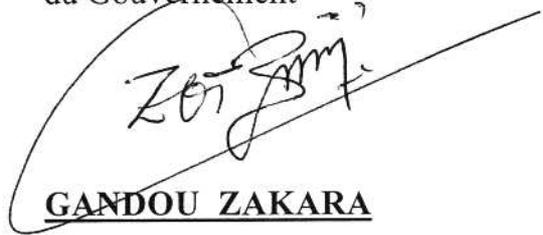
**BRIGI RAFINI**

Le Ministre des Finances

**MASSOUDOU HASSOUMI**

**Pour ampliation :**

Le Secrétaire Général  
du Gouvernement



**GANDOU ZAKARA**

du 11 août 2016

portant création de l'Agence  
Judiciaire de l'Etat en abrégé «AJE»

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

- Vu la Constitution du 25 novembre 2010 ;
- Vu la loi n° 2011-20 du 08 août 2011, déterminant l'organisation générale de l'administration civile de l'Etat et fixant ses missions ;
- Vu la loi n° 2011-21 du 08 août 2011, déterminant la classification des emplois supérieurs de l'Etat et fixant les conditions de nomination de leurs titulaires, modifiée par la loi n° 2012-23 du 17 avril 2012 ;
- Vu le décret n° 2016-161/PRN du 02 avril 2016, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu le décret n° 2016-164/PRN du 11 avril 2016, portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par le décret n° 2016-206/PRN du 11 mai 2016 et complété par le décret n° 2016-210/PRN du 17 mai 2016 ;
- Vu le décret n° 2016-207/PRN du 11 mai 2016, portant organisation du Gouvernement et fixant les attributions des Ministres d'Etat, des Ministres et des Ministres Délégués, modifié et complété par le 2016-291/PRN du 09 juin 2016 ;
- Vu le décret n° 2016-208/PM du 11 mai 2016, précisant les attributions des membres du Gouvernement, modifié et complété par le décret n° 2016-296/PM du 17 juin 2016 ;

**LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU ;**

**DECRETE :**

**TITRE PREMIER : DE LA CREATION**

**Article premier** : Il est créé en République du Niger, un établissement public à caractère administratif, dénommé «**Agence Judiciaire de l'Etat**».

**Article 2** : L'Agence Judiciaire de l'Etat est dotée de la personnalité juridique et de l'autonomie financière.

**Article 3** : Le siège de l'Agence Judiciaire de l'Etat est fixé à Niamey. Il peut être transféré en tout autre lieu du territoire national, sur décision du conseil d'administration.

**Article 4** : L'Agence Judiciaire de l'Etat est placée sous la tutelle technique du Secrétaire Général du Gouvernement et la tutelle financière du Ministre en charge des Finances.

## **TITRE II : DES MISSIONS**

**Article 5** : L'Agence Judiciaire de l'Etat a pour mission principale la prise en charge et le règlement de toutes les affaires contentieuses dans lesquelles l'Etat est partie devant les instances judiciaires ou arbitrales, nationales et internationales.

## **TITRE III : DES ORGANES**

**Article 6** : L'Agence Judiciaire de l'Etat est administrée par un conseil d'administration.

**Article 7** : L'Agence Judiciaire de l'Etat est dirigée par un Directeur Général nommé par décret pris en Conseil des Ministres.

## **TITRE IV : DES RESSOURCES**

**Article 8** : Les ressources de l'Agence Judiciaire de l'Etat proviennent :

- de la dotation initiale et des subventions de l'Etat ;
- des recettes liées à ses activités ;
- des dons et legs légalement autorisés.

## **TITRE V : DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES**

**Article 9** : Les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Agence Judiciaire de l'Etat sont fixées dans les statuts approuvés par décret pris en Conseil des Ministres.

**Article 10** : En attendant l'installation effective de l'Agence Judiciaire de l'Etat ses prérogatives sont exercées par la Direction du Contentieux de l'Etat.

**Article 11** : Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires.

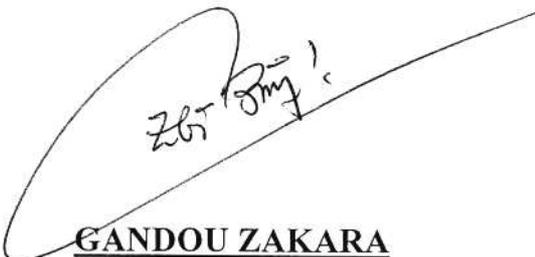
**Article 12** : Le Secrétaire Général du Gouvernement est chargé de l'application du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République du Niger.

Fait à Niamey, le 11 août 2016

**Signé** : Le Président de la République  
**ISSOUFOU MAHAMADOU**

Le Premier Ministre  
**BRIGI RAFINI**

**Pour ampliation** :  
Le Secrétaire Général  
du Gouvernement

  
**GANDOU ZAKARA**